

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 195

présenté par
M. Tardy, M. Suguenot et M. Remiller

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 84 :

« 1° Une amende, modulable en fonction de l'ampleur des agissements illégaux constatés, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État. »

II. – En conséquence :

1° Après le mot : « recours », supprimer la fin de l'alinéa 91.

2° Rédiger ainsi l'alinéa 97 :

« 1° Une amende, dont le montant ne peut dépasser la moitié de celui de l'amende visée au 1° de l'article L. 331-25. »

3° Supprimer les alinéas 102 à 109.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coupure de l'accès Internet pose des difficultés techniques insurmontables, notamment pour les offres composites en zone non dégroupée. Elle est également difficilement compatible avec l'objectif du gouvernement de développer l'économie numérique.

L'accès à Internet devient de plus en plus indispensable au fur et à mesure que des services, notamment les services publics, se dématérialisent. Il apparaît évident que l'accès à Internet doit être un service public universel.

Il est donc proposé de remplacer la suspension de l'accès Internet par une amende, dont la mise en oeuvre posera bien moins de difficultés, tout en étant aussi efficace pour dissuader les internautes de télécharger illégalement.